

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES
Séance du 9 octobre 2018

Délibération n°2018-35

Suite à la convocation en date du 1^{er} octobre 2018, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gilles GUILLON, s'est réuni le 9 octobre 2018 à 18h et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à l'augmentation des droits d'inscription pour les élèves ingénieurs de première année, il est proposé d'augmenter la bourse de vie des élèves boursiers qui appartiennent aux échelons 5, 6, et 7 établis par CROUS.

DELIBERATION :

Le Conseil d'administration accorde :

- Aux élèves ingénieurs boursiers classés à l'échelon 5 par le CROUS une bourse de vie qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière annuelle de 5 000 € ;
- Aux élèves ingénieurs boursiers classés à l'échelon 6 par le CROUS une bourse de vie qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière annuelle de 6 000 € ;
- Aux élèves ingénieurs boursiers classés à l'échelon 7 par le CROUS une bourse de vie qui vient en complément de l'aide financière accordée par le CROUS pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide financière annuelle de 7 000 € ;

Membres élus présents et représentés : 25

Résultat du vote : 19 voix « pour », 3 voix « contre » et 3 abstentions

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gilles GUILLON

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ...18/10/2018

La présente délibération a été publiée le ...18/10/2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.